

COMMUNE DE CRAVANS
Séance du 11 Avril 2024

Procès-Verbal
SEANCE DU 11 Avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril, à dix-huit heures quarante-cinq le Conseil Municipal de CRAVANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M.FRADIN Dominique, Maire.

Date de convocation : 03 Avril 2024

Nombre de conseillers :

En Exercice : 12

Présents : 9

Votants : 9

Présents : M. FRADIN D., Mme COUDRET, Adjointe ; M.HANOUILLE, Mme FRADIN Véronique, MM. ALLAIN, DEBLAISE, COSSET, LYS, Mme AUDEBERT.

Absente excusée : Mme GLODT

Absents : M.LEROY, Mme FOUCHÉ

Invitée : Mme HAMON Isabelle

Secrétaire de séance : Mme FRADIN Véronique et M.DEBLAISE(fin questions diverses)

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 07 Mars 2024.

Délib.1104241 visée Préfecture le 12/04/2024 et publiée le 15/04/2024

**VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE
POUR L'ANNEE 2024**

Le maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 05 avril 2023 fixant les taux d'imposition.

Le Maire rappelle le montant des taxes perçues en 2023 avec un comparatif de celles qui pourraient être perçues en 2024 en conservant les mêmes taux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 – de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les fixer à :

	Taux 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	36.40 %
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties	36.63 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	10.33 %

2 – d'autoriser M le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et le charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

COMMUNE DE CRAVANS
Séance du 11 Avril 2024

Délib. 1104242 visée Préfecture le 12/04/2024 et publiée le 15/04/2024

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

M.FRADIN présente le Budget Primitif 2024

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et des différentes explications, à l'unanimité

VOTE les propositions nouvelles du Budget Primitif 2024

Investissement

Dépenses	956 887.51
Recettes	955 207.38

Fonctionnement

Dépenses	1 505 531.81
Recettes	1 505 531.81

Pour rappel, total budget

Investissement

Dépenses	984 010.03	(dont 27 122.52 de RAR)
Recettes	984 010.03	(dont 28 802.65 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses	1 505 531.81	(dont 0.00 de RAR)
Recettes	1 505 531.81	(dont 0.00 de RAR)

Délib. 1104243 visée Préfecture le 12/04/2024 et publiée le 15/04/2024

VOTE DU BUDGET ANNEXE Lotissement des Moulins (Année 2024)

M.FRADIN, Maire, présente le Budget annexe 2024 du Lotissement des Moulins.

Le conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et des différentes explications, à l'unanimité,

VOTE les propositions nouvelles du Budget annexe 2024 du Lotissement des Moulins

Investissement

Dépenses	275 009.90
Recettes	275 009.90

Fonctionnement

Dépenses	547 137.50
Recettes	547 137.50

La fongibilité des crédits

La M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance

Le Conseil municipal, à l'unanimité

VOTE un taux de fongibilité des crédits de 7.5 % pour la section de Fonctionnement et 7.5% pour la section d'Investissement pour le Budget principal et le budget annexe du Lotissement des Moulins

COMMUNE DE CRAVANS
Séance du 11 Avril 2024

Délib.1104244 visée Préfecture le 12/04/2024 et publiée le 15/04/2024

VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Article 65748 – Budget 2024

Le Maire propose de définir les subventions à accorder aux différentes associations

Le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer pour 2024 les subventions à verser aux associations comme suit

Vote pour : 8

Abstention : 1

ACCA de CRAVANS	:	140.00
ADCS OCCE COOP SCOLAIRE	:	530.00
AFMTELETHON	:	100.00
ALZHEIMER CHARENTE-MARITIME	:	100.00
APF France handicap	:	50.00
ASSOC.FRANÇAISE DES SCLEROSES EN PLAQUES:	:	50.00
ASSOC. Un Hôpital pour les enfants	:	100.00
ASSOC.VAL DE BENIGOUSSE	:	250.00
BERGONIE FONDATION	:	100.00
CLUB DU 3 ^{ème} AGE	:	250.00
COMITE DES FETES	:	250.00
CROIX-ROUGE 17	:	100.00
DIVERS	:	1 530.00
FONDATION DU PATRIMOINE	:	200.00
GRUPE SECOURS CATASTROPHE FRANçAIS	:	50.00
LES PETITES MAINS CRAVANAISES	:	250.00
LIGUE CONTRE LE CANCER	:	100.00
M.F.R. CRAVANS	:	250.00
PHOTO-VIDEO CLUB CRAVANS:	:	250.00
PREVENTION ROUTIERE 17	:	50.00
RESTAURANTS DU COEUR 17	:	50.00
MEMOIRE FRUITIERE DES CHARENTES	:	50.00
SOLIDARITE POUR LES FAMILLES D'ENFANTS HOSPITALISES	:	100.00
FRANC-ADOT 17	:	100.00

Les subventions ne pourront être versées qu'à réception du dossier complet.

Délib.1104245 visée Préfecture le 12/04/2024 et publiée le 15/04/2024

AMORTISSEMENT FONDS DE CONCOURS

L'adoption du référentiel M57 emporte, par principe, l'application de la règle du prorata temporis en tant que méthode de calcul des amortissements.

Toutefois il est possible d'y déroger pour les fonds de concours versés au chapitre 204.

L'amortissement d'un actif commence à la date de consommation des avantages économiques ou du potentiel du service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée

COMMUNE DE CRAVANS
Séance du 11 Avril 2024

chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite. Chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

La mesure de simplification visant à autoriser l'entité à déroger à la règle de l'amortissement au prorata temporis pour, notamment, des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, fonds documentaires...) s'applique également aux subventions d'équipement versées. Dans ce cadre, l'entité doit délibérer pour lister les catégories de biens concernés et doit être en mesure de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité
DEROGE à l'amortissement au prorata temporis pour les fonds de concours versés au Compte 2041512.
PRECISE que dans ce cas, l'amortissement commencera en l'année N +1

Délib.1104246 visée Préfecture le 12/04/2024 et publiée le 15/04/2024

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE
PRIMAIRE DE GEMOZAC POUR L'ANNE SCOLAIRE 2023-2024**

Monsieur le Maire, informe l'assemblée conformément à l'article L. 212-8 du Code de l'Education, que le Conseil Municipal de Gémozac a délibéré, pour fixer le montant de la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école primaire et maternelle de Gémozac.

L'article L.351-2 du code de l'éducation qui prend en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005 stipule que la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées s'impose aux établissements scolaires.

L'inscription d'un enfant dans une ULIS ne relève pas d'un cas dérogatoire mais d'un cas spécifique et il convient d'appliquer la combinaison des articles L.212-8 et L.351-2 du code de l'éducation. La participation de la commune de résidence est obligatoire en raison de la décision d'affectation de la commission, qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil.

Un enfant domicilié la commune est scolarisé à l'école primaire de Gémozac (classe ULIS).

Cette participation pour l'année scolaire 2023-2024 a été fixée comme suit :

- 614 euros par élève d'élémentaire

Monsieur le Maire présente la convention faite par la commune de Gémozac ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Accepte la convention de la commune de Gémozac au titre de la participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- Dit que le titre sera payé sur l'article 65568 sur le budget 2024 pour un montant de 614 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la dite-convention.

COMMUNE DE CRAVANS

Séance du 11 Avril 2024

QUESTIONS DIVERSES

- Le Maire indique que le vélo-club saintais organise des courses le 05 Mai avec 2 passages ; un vers 11 h 00 et l'autre vers 16 h 00. Il est demandé des signaleurs pour le carrefour de la RD 216 et RD 143. Plusieurs conseillers se proposent. Leurs coordonnées seront communiquées au vélo-club.
- Café du dimanche matin à l'occasion du marché : 2 conseillers assureront la permanence et offriront le café au nom de la municipalité le Dimanche 14 avril.

La séance est levée à 20 h 35.

